

## **GE\_GERICHTE DAAJ/68/2013 vom 10. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_68\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_68_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/68/2013 du 10 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/68/2013 del 10 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453).

- 4/6 -

AC/832/2012

#### **E. 2**

À teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par le recourant sont écartées de la procédure.

#### **E. 3.1**

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé. Une partie est en mesure de rembourser l'assistance juridique lorsqu'elle n'est plus indigente, de sorte que l'octroi de l'assistance juridique serait totalement ou partiellement exclu (BÜHLER, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Berner Kommentar, 2012, n. 6 ad art. 123 ZPO). L'assistance judiciaire est accordée si le disponible du requérant ne lui permet pas d'amortir ses frais judiciaires et d'avocat en une année pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres

(ATF 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer les charges grevant le budget de celui qui requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire, le refus de tenir compte des montants effectivement payés par le requérant pour solder des dettes d'impôt échues n'apparaît guère justifiable. Pareil refus se concilie mal avec la règle générale commandant de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non. Il est aussi difficilement compatible avec le principe d'effectivité en vertu duquel il sied de mettre en balance la totalité des ressources (fortune incluse) ainsi que des engagements du requérant, et non pas une partie seulement de celles-là ou de ceux-ci (ATF 135 I 221 consid. 5.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans l'établissement des charges du recourant, il ne se justifie pas d'écarter le montant de 250 fr. acquitté mensuellement par celui-ci auprès du Service des contraventions, dès lors que cette somme vient diminuer de manière concrète ses ressources disponibles. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, il faut tenir compte de l'ensemble de la situation financière effective du recourant. Il convient donc d'ajouter 250 fr. aux charges de 3'995 fr. 75 retenues par le premier juge, de sorte que les charges mensuelles admissibles du recourant totalisent 4'245 fr. 75. Même si les ressources mensuelles du recourant s'élèvent, comme le relève le premier juge, à 4'320 fr., le solde disponible ne dépasse que de 75 fr. environ le minimum vital élargi. Ce montant ne permet pas au recourant d'amortir en une année les frais judiciaires et d'avocat avancés par l'Assistance juridique, de sorte qu'il remplit toujours la condition d'indigence. Par conséquent, l'Autorité de première instance a constaté de manière manifestement inexacte que le recourant était revenu à meilleure fortune et était en mesure de rembourser la somme de 3'000 fr à l'État.

- 5/6 -

AC/832/2012 Le jugement consacrant une violation de la loi, le recours est admis. Partant, la décision litigieuse est annulée et le recourant dispensé de rembourser à l'État le montant fixé dans la décision entreprise. Sont réservés les art. 123 CPC, 19 al. 3 et 4 RAJ, à teneur desquels le recourant sera tenu de rembourser l'État dès qu'il sera en mesure de le faire.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/832/2012 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 10 juin 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/832/2012. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Marianne BOVAY (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.